

Arrêt

n° 251 167 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{EME} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2019, et notifiés le 6 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 décembre 2017, en possession d'un passeport national en cours de validité.

1.2. Le 29 décembre 2017, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'autre membre de la famille à charge de son frère, M. [N.], de nationalité belge.

Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

Le 9 juillet 2018, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'autre membre de la famille à charge de son frère, M. [N.], de nationalité belge.

Le 8 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 5 février 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'autre membre de la famille à charge de son frère, M. [N.], de nationalité belge.

Le 24 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 6 août 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.02.2019, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 05.02.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [N.] (NN [xxx]), de nationalité belge ayant librement circulé, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, bien que la personne concernée ait démontré que la personne qui ouvre le droit a des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, il n'a pas démontré que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint.

L'attestation de charge de famille délivrée par les autorités marocaines ne nous permet pas de dater cette prise en charge : seule le jour de délivrance est visible ; ni le mois ni l'année de délivrance est visible. Par ailleurs, cette attestation selon laquelle l'intéressé serait à charge de son frère ne précise pas sur quels éléments elle est basée pour déterminer la qualité à charge.

Pour ces raisons, elle ne peut suffire pour établir la qualité à charge de l'intéressé par rapport à son frère.

Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Ces seuls éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [l'intéressé] ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1 La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 47/1, 2^o, 47/3 §2 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'Administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe d'interprétation conforme, de l'obligation de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.1.2. Après des considérations théoriques sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, sur la jurisprudence *Yunying Jia* de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »), et sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas à l'ensemble des éléments du dossier. Elle estime avoir établi à suffisance sa qualité « à charge » de son frère avant l'introduction de la demande, et que la partie défenderesse a conclu « à tort » en sens contraire.

Elle expose avoir « déposé à l'appui de sa demande copie de l'extrait d'acte de décès de son père et également un certificat de charge de famille du 28.06.2018 du Ministère de l'Intérieur marocain ». En ce qui concerne ce dernier document, elle conteste les considérations de la partie défenderesse, selon lesquelles « seul le jour de délivrance est visible » et « [l'attestation] ne précise sur quels éléments elle est basée pour déterminer la qualité à charge ». Elle indique avoir déposé ce document auprès de l'Administration Communale de Liège, et l'avoir également adressé par courrier recommandé du 2 mai 2019 « à la partie adverse ». Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément essentiel du dossier.

De plus, s'agissant dudit courrier recommandé, la partie requérante fait valoir que celui-ci contenait différentes informations sur sa situation, qu'elle reproduit *in extenso* dans sa requête. Elle estime que l'ensemble de ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse, qui a par conséquent manqué à son obligation de motivation formelle. Dans ce courrier, elle expose avoir déposé :

- l'attestation de charge de famille du 28 juin 2018 du Ministère de l'Intérieur marocain « qui confirme que le requérant était à la charge financière de son frère Monsieur [N.] depuis le décès de son père le 12.06.2006 » ;
- une attestation administrative du Ministère de l'Intérieur marocain du 5 juillet 2018, qui confirme qu'elle a résidé avec son frère à la même adresse au Maroc de 1991 jusqu'au départ de son frère à l'étranger en 2007 ;
- une preuve d'envois d'argent « [...] qui confirme l'envoi d'argent au profit du requérant en 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 » ;
- une attestation « qui certifie l'envoi d'argent par le frère du requérant vers le requérant resté au MAROC pour l'année 2012, 2013 et 2015 » ;
- une preuve de son départ du Maroc en 2015 vers l'Espagne ;
- une déclaration sur l'honneur, effectuée auprès de l'Administration Communale de Liège qui, à son estime, établit qu'elle réside avec son frère depuis novembre 2016 en Belgique ;
- une attestation délivrée par le Consulat du Maroc à Liège indiquant qu'elle a été immatriculée audit Consulat depuis le 16 décembre 2016 ;
- la preuve des virements du compte bancaire de son frère vers son compte bancaire pour l'année 2017, 2018 et 2019 ;
- une preuve des aides financières reçues de son frère lorsque celui-ci était aux Pays-Bas (août, septembre et décembre 2017) ;
- une attestation administrative du Ministère de l'Intérieur marocain, qui à son estime, confirme qu'elle n'avait aucun revenu personnel avant de quitter le territoire en 2015 ;

- les fiches de paie de l'épouse de son frère pour le mois de janvier, février et mars 2019 ainsi que les attestations de chômage de son frère pour le mois de janvier, février et mars 2019.

La partie requérante fait valoir que l'ensemble de ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle précise en outre que la partie défenderesse n'a pas pris l'ensemble des envois d'argent en considération, alors que les documents et attestations qu'elle a déposés confirment pourtant que l'ouvrant-droit a procédé régulièrement, pendant une période considérable (de 2012 à 2019), au versement d'une somme d'argent assez importante, qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, et est de nature à démontrer une situation de dépendance réelle de la partie requérante par rapport à son frère.

Enfin, elle considère que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, et que les documents déposés remplissent les conditions de l'article 47/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut qu'elle a prouvé son indigence et l'absence de ressources, qu'elle était bien dans un état de besoin et que ce sont les envois d'argent susmentionnés qui l'ont aidé à subvenir à ses besoins essentiels, et qu'elle a par conséquent prouvé sa dépendance vis-à-vis de l'ouvrant droit.

La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse ne lui a pas donné la possibilité « de remplir la seconde condition exigée par l'article 47/1 de la [loi du 15 décembre 1980] », en ce que cette dernière n'a pas pris en considération le fait qu'elle ait cohabité avec son frère au Maroc avant de rejoindre le territoire belge.

Elle estime que les documents qu'elle a déposés sont suffisants pour établir qu'elle faisait partie du ménage de son frère, que la condition de cohabitation est bien remplie, et qu'en omettant cette condition, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Elle estime également que « les documents et attestations déposés confirment que l'ouvrant-droit a procédé régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent assez importante, [qui lui était] nécessaire [...] pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, et est de nature à démontrer une situation de dépendance réelle [...] par rapport à son frère. » et « QUE les attestations déposées pour prouver son indigence et l'absence de ressources confirment [qu'elle] [...] était bien dans un état de besoin et que ce sont ces envois d'argent qui l'ont aidé à subvenir à ses besoins essentiels ».

Elle fait valoir que « la décision querellée n'est nullement motivée en droit », que la partie défenderesse « connaît une erreur manifeste d'appréciation et ne répond pas aux arguments avancés par [la partie requérante] au moment de la prise de la décision ».

Enfin, la partie requérante rappelle que « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas automatique et relève de l'appréciation de l'Autorité ». Elle fait valoir qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé, qu'il n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée, et que par conséquent sa motivation n'est pas valable et empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime en outre que l'irrégularité de la décision de refus de séjour entraîne l'irrégularité de l'ordre de quitter le territoire.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° [...] ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage ».

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait

d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

- a) *tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*
- b) *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression "pays de provenance" utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le "pays de provenance" visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être "à charge" d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré "à charge" au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à "maintenir l'unité de la famille au sens large du terme" en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille "à charge" résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, la partie requérante « [...] n'a pas démontré que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint » et que, d'autre part, « [...] aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ».

S'agissant de la condition « à charge », le Conseil constate que la partie défenderesse se limite à constater que « *L'attestation de charge de famille délivrée par les autorités marocaines ne [lui] permet pas de dater cette prise en charge* » et que « *cette attestation [...] ne précise pas sur quels éléments elle est basée pour déterminer la qualité à charge* » pour conclure que ladite attestation « *ne peut suffire pour établir la qualité à charge de l'intéressé par rapport à son frère* » et que « *ces seuls éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne* ». Cette motivation ne saurait être considérée comme adéquate et suffisante au vu des éléments du dossier et de l'interprétation de la notion de personne « à charge » découlant de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

En effet, d'une part le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et de la note de synthèse du 24 juillet 2019, que les documents qui ont été transmis par l'administration communale compétente à la partie défenderesse dans le cadre de la troisième demande ayant donné lieu au présent acte attaqué sont identiquement et étrangement les mêmes que ceux qui avaient été déposés dans le cadre de la première demande de séjour datant toutefois de décembre 2017 et sans qu'aucune actualisation n'ait été effectuée depuis. En tout état de cause, il en ressort qu'outre l'attestation de charge de famille visée par l'acte attaqué, la partie requérante avait déposé différentes preuves d'envois d'argent que son frère aurait effectués à son profit. Or, la partie défenderesse s'abstient de toute motivation concernant ces éléments que ce soit sur leur caractère périodique, suffisant ou nécessaire pour subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante dans le pays de provenance. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner ces documents, d'en tenir compte dans sa motivation et d'en conclure toutefois que la partie requérante n'avait « *pas démontré que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire* » pour subvenir à ses besoins essentiels dans le pays d'origine. Il en résulte que la motivation de cet acte ne permet pas de comprendre les raisons ayant mené la partie défenderesse à estimer que la partie requérante ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de la famille rejoint en ne tenant compte que d'une partie seulement des documents produits à l'appui de sa demande à l'exception des autres, et qu'il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante dans sa demande.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante allègue, dans son recours, avoir déposé à l'appui de la présente demande, notamment par un courrier recommandé du 2 mai 2019 – soit dans le délai requis - adressé à l'administration communale de Liège, une multitude de documents dont, entre autres, une attestation de charge de famille du 28 juin 2018 du Ministère de l'Intérieur marocain « qui confirme que le requérant était à la charge financière de son frère Monsieur [N.] depuis le décès de son père le 12.06.2006 », une attestation administrative du Ministère de l'Intérieur marocain du 5 juillet 2018, dont il ressort que la partie requérante a résidé avec son frère à la même adresse au Maroc de 1991 jusqu'au départ de son frère à l'étranger en 2007 et une attestation administrative du Ministère de

l'Intérieur marocain du 5 juillet 2018 relevant que la partie requérante n'a perçu aucun revenu personnel avant de quitter le territoire en 2015. Interpellée à l'audience du 5 mars 2021 quant à la preuve de l'envoi dudit recommandé, la partie requérante a déposé dans le délai imposé par le Conseil, la copie du courrier recommandé du 2 mai 2019 à la Ville de Liège « service étrangers » avec ses annexes ainsi que la copie du mail adressé le même jour à cette administration relatif à ladite demande de regroupement familial.

Or, le Conseil constate que si une partie de ces documents se retrouvent au dossier administratif, ils semblent avoir été déposés dans le cadre de la deuxième demande introduite par la partie requérante le 9 juillet 2018 sur la même base légale, sans toutefois que cela ne ressorte avec certitude de l'analyse du dossier administratif dès lors que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 8 janvier 2019 ayant clôturé cette demande ne révèle pas la prise en compte de l'ensemble desdits éléments. En revanche, il n'apparaît aucunement de l'acte attaqué que les documents transmis par la partie requérante, dans le délai imposé par l'autorité communale, soit avant le 5 mai 2019, aient été pris en considération par la partie défenderesse et sans qu'il soit contesté qu'ils aient été dument transmis en temps utile.

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations dans cette affaire et se contente de renvoyer au contenu du dossier administratif lorsqu'elle est interpellée à l'audience.

2.2.3. Partant, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combiné au devoir de prudence et de minutie.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT